

Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac (RAEPT)

Produits du tabac sans fumée – Rotation 1

Tabac à mâcher et tabac à priser incluant le snus



Messages clés

- La rotation 1 est entrée en vigueur le 1er août 2023 et restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026.
- Les avertissements sanitaires et informations sur la toxicité énoncés dans la rotation 2 du document source peuvent être utilisés pendant la période de 90 jours avant la date à laquelle la rotation 2 s'applique

Contexte

Le *Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac* (RAEPT), établi en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV), regroupe toutes les exigences relatives à l'apparence, à l'emballage et à l'étiquetage des produits du tabac en un seul ensemble de règlements.

Les produits du tabac sans fumée sont composés de tabac, d'eau et d'additifs, et sont vendus en vrac ou préemballés dans une pochette. Ces produits peuvent être placés dans la bouche et soit mâchés, soit sucés (voie orale), ou encore inhalés par le nez (voie nasale).

Ils se présentent sous différentes formes telles que le bloc, la torsade, le tabac grossièrement haché, la longue coupe, la coupe fine, la poudre fine et le tabac à priser. En 2007, le snus, une forme de tabac à priser de style suédois, a été introduit sur le marché canadien.

Exigences clés pour le tabac à mâcher et le tabac à priser

Nom de marque — aucune couleur ou caractéristique d'un filtre

28 Le nom de marque qui n'est pas interdit par la Loi peut figurer sur les emballages primaires et les emballages secondaires conformément au présent règlement, à condition de ne pas évoquer une couleur ou une caractéristique d'un filtre.

Taille et style du texte

30 (1) Les noms de marque qui figurent sur les emballages primaires et les emballages secondaires satisfont aux exigences suivantes :

- (b) ils tiennent sur une seule ligne.

Emplacement — zone d'affichage

90 (1) L'avertissement sanitaire figure dans les zones d'affichage suivantes :

- (d) dans le cas de tout autre emballage primaire cylindrique, la surface extérieure du dessus de celui-ci;
- (e) dans le cas d'un emballage primaire qui est une blague ou un paquet mou, la surface extérieure du devant de celui-ci;

Espace occupé

90 (2) L'avertissement sanitaire et la mention de la source occupent une partie de la zone d'affichage qui représente au moins :

- (b) dans le cas d'un emballage primaire de cigares, autre qu'un tube à cigares, ou d'un emballage primaire de tabac à pipe, de tabac à mâcher ou de tabac à priser, la plus grande des dimensions suivantes :
- (i) soixante-quinze pour cent de cette zone,
- (ii) 4 000 mm² ;

***Ceci est un résumé des exigences clés. Pour une liste complète, veuillez consulter le RAEPT.**



Avertissements sanitaires sur les emballages

Tabac à mâcher et tabac à priser



Information sur la toxicité

Tabac à mâcher et tabac à priser



Rotation 1 – Avertissements sanitaires et Information sur la toxicité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Section F du document source.

Ressources connexes

Pour en savoir plus sur les messages liés à la santé veuillez consulter :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/reglements-tabac-vapotage/tabac/emballage-avertissements.html>

Pour consulter la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/TexteCompleet.html>

Pour consulter le *Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-107/TexteCompleet.html>

Pour plus d'informations sur l'activité d'inspection mené à votre établissement, veuillez contacter l'inspecteur régional de Santé Canada.

Pour toute question sur les responsabilités que le RAEPT confère aux fabricants, aux importateurs et aux détaillants, veuillez communiquer avec Santé Canada :

Par courriel : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

Au téléphone : 1-866-318-1116 (sans frais)

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2025

Cat.: H149-35/2025F-PDF ISBN: 978-0-660-78169-3 PDF Pub.: 250143

Cat.: H149-35/2025F Print ISBN: 978-0-660-78170-9 Print

